

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE BRUXELLES
DU 25 JUIN 2025**

Chambre correctionnelle – salle 01.2

En cause du procureur du Roi et de

1. H. S. , J., I.,
né à Uccle le (...),
faisant élection de domicile au cabinet de son conseil, établie à (...),
de nationalité belge,
RRN: (...)
(sans consignation/ consignation...);

Partie civile, qui a comparu. assistée par Me Lhoas Alice. avocat au barreau de Bruxelles ;

2. CENTRE INTERFEDERAL POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE
LE RACISME ET LES DISCRIMINATIONS Autre forme juridique
siège social situé à 1060 Saint-Gilles, Place Victor Horta 40/40,
inscrit sous le numéro d'entreprise 0548.895.779,
(sans consignation/ consignation...);

Partie civile. représentée par Me Venet Olivia et Me Georgiev Chloé. avocats au barreau de Bruxelles;

3. L. X.,
né à Ottignies-Louvain-la-Neuve le «(...)»,
domicilié à (...),
de nationalité belge,
numéro national : (...)
(sans consignation/ consignation...);

Partie civile. qui a comparu assistée par Me Alié Maryse. avocat au barreau de Bruxelles ;

4. V. D. V. Y. , P
né à Mouscron le (...)

faisant élection de domicile au cabinet de ses conseils, établi à (...),
de nationalité belge,
numéro national : (...)
(sans consignation/ consignation...);

Partie civile, représentée par Me Venet Olivia et Me GeorRiev Chloé, avocats au barreau de Bruxelles;

5. G. V. , L., J.,
né à Braine-l'Alleud le (...),
domicilié à (...),
de nationalité belge,
numéro national : (...)
(sans consignation/ consignation...);

Partie civile. qui a comparu, assistée par Me Beert Ellvn. avocat au barreau de Bruxelles ;

contre :

1. T. A. ,
né à Bruxelles le (...),
inscrit à (...),
de nationalité belge,
RRN: (...)
prévenu ;

Oui a renoncé aux formalités de la citation et a accepté de comparaître volontairement. assisté par Me Mohand Ali Fouad. avocat au barreau de Bruxelles ;

2. R. R. ,
né à Asse le (...),
inscrit à (...),
de nationalité belge,
RRN: (...)
prévenu, détenu préventivement à la prison de Haren ;

Qui a renoncé aux formalités de la citation et a accepté de comparaître volontairement. assisté par Me Davez Bruno et Me de Beaufort Arnaud. avocats, avocat au barreau de Bruxelles ;

Le Procureur du Roi poursuit le prévenu/les prévenus, comme auteur ou coauteur dans le sens de l'article 66 du Code pénal :

- pour avoir exécuté le crime ou le délit ou avoir coopéré directement à son exécution ;
- pour, par un fait quelconque, avoir prêté pour leur exécution une aide telle que, sans son assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis ;
- pour, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, avoir directement provoqué à ce crime ou à ce délit ;
- ou, pour, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des écrits, des imprimés, des images ou emblèmes quelconques, qui auront été affichés, distribués

ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, avoir directement provoqué à le commettre.

A. Extorsion, en bande, la nuit, avec arme, ayant causé une incapacité de travail de plus de 4 mois, avec mobile discriminatoire

avoir obtenu, délibérément, à l'aide de violences ou de menaces, soit un bien, soit un avantage illicite, (art. 468, 470 et 483 CP)

avec la circonstance que l'infraction a été commise avec deux des circonstances mentionnées à l'article 471 du Code pénal, à savoir : (art. 472 al. 1 et 2 CP)

avec la circonstance que l'infraction a été commise la nuit, (art. 471 al. 1 et 5 et 478 CP)

avec la circonstance que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes, (art. 471 al. 1 et 6 CP)

avec la circonstance que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que l'intéressé a fait croire qu'il était armé, (art. 472 al. 1 et 3 et 482 CP)

avec la circonstance que les violences ou les menaces ont causé soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité de travail personnel de plus de quatre mois, soit la perte complète de l'usage d'un organe, soit une mutilation grave, (art. 473 al. 1 et 3 CP)

avec un mobile discriminatoire dans le chef de l'auteur comme facteur aggravant, (art. 78bis et 78ter CP)

à Bruxelles. le 18 juin 2024

par R. R.,

en l'espèce, le gsm et les codes d'accès au gsm de la personne préjudiciée et sa carte d'identité, d'une valeur totale indéterminée

au préjudice de V. G.,

[BR11.L3.031837/2024]

B. Extorsion, en bande, avec arme, ayant causé une incapacité de travail de plus de 4 mois, avec mobile discriminatoire

avoir obtenu, délibérément, à l'aide de violences ou de menaces, soit un bien, soit un avantage illicite, (art. 468, 470 et 483 CP)

avec la circonstance que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes, (art. 471 al. 1 et 6 CP)

avec la circonstance que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que l'intéressé a fait croire qu'il était armé, (art. 472 al. 1 et 3 et 482 CP)

avec la circonstance que les violences ou les menaces ont causé soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité de travail personnel de plus de quatre mois, soit la perte complète de l'usage d'un organe, soit une mutilation grave,
(art. 473 al. 1 CP)

avec un mobile discriminatoire dans le chef de l'auteur comme facteur aggravant,
(art. 78bis et 78ter CP)

à Bruxelles. le 19 juin 2024

par R. R. ,
en l'espèce, le gsm et les codes d'accès au gsm de la personne préjudiciée, sa carte de banque, sa carte d'identité, 30 euros et son portefeuille et son contenu, d'une valeur totale indéterminée,
au préjudice de X. L. ,
[BR11.L2.025450/2024]

C. Vol à l'aide de violences ou menaces, la nuit, en bande, avec arme, ayant causé une incapacité de travail de plus de 4 mois, avec mobile discriminatoire

avoir soustrait frauduleusement, à l'aide de violences ou de menaces, une chose qui ne lui appartenait pas,
(art. 461 al. 1, 468 et 483 CP)

avec la circonstance que l'infraction a été commise avec deux des circonstances mentionnées à l'article 471 du Code pénal, à savoir :
(art. 472 al. 1 et 2 CP)

avec la circonstance que l'infraction a été commise la nuit,
(art. 471 al. 1 et 5, et 478 CP)

avec la circonstance que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes,
(art. 471 al. 1 et 6 CP)

avec la circonstance que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que l'inculpé a fait croire qu'il était armé,
(art. 472 al. 1 et 3, et 482 CP)

avec la circonstance que les violences ou les menaces ont causé soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité de travail personnel de plus de quatre mois, soit la perte complète de l'usage d'un organe, soit une mutilation grave,
(art. 473 al. 1 et 3 CP)

avec un mobile discriminatoire dans le chef de l'auteur comme facteur aggravant,
(art. 78bis et 78ter CP)

à Bruxelles. le 18 juin 2024

par R. R. ,
en l'espèce, un portefeuille et des clés, d'une valeur totale indéterminée, au préjudice de V. G. ,
[BR11.L3.031837/2024]

D. Vol à l'aide de violences ou menaces, en bande, avec arme, ayant causé une incapacité de travail de plus de 4 mois, avec mobile discriminatoire

avoir soustrait frauduleusement, à l'aide de violences ou de menaces, une chose qui ne lui appartenait pas,
(art. 461 al. 1, 468 et 483 CP)

avec la circonstance que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes,
(art. 471 al. 1 et 6 CP)

avec la circonstance que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le l'intéressé a fait croire qu'il était armé,
(art. 472 al. 1 et 3, et 482 CP)

avec la circonstance que les violences ou les menaces ont causé soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité de travail personnel de plus de quatre mois, soit la perte complète de l'usage d'un organe, soit une mutilation grave,
(art. 473 al. 1 et 3 CP)

avec un mobile discriminatoire dans le chef de l'auteur comme facteur aggravant,
(art. 78bis et 78ter CP)

à Bruxelles. le 13 juin 2024

par A. T. et R. R. ,

en l'espèce, un gsm ainsi qu'un portefeuille et son contenu, d'une valeur totale indéterminée au préjudice de

[BR1112.024604/2024]

E. Vol à l'aide de violences ou menaces, la nuit, en bande, ayant causé une incapacité de travail de plus de 4 mois, avec mobile discriminatoire

avoir soustrait frauduleusement, à l'aide de violences ou de menaces, une chose qui ne lui appartenait pas,
(art. 461 al. 1, 468 et 483 CP)

avec la circonstance que l'infraction a été commise avec deux des circonstances mentionnées à l'article 471 du Code pénal, à savoir :
(art. 472 al. 1 et 2 CP)

avec la circonstance que l'infraction a été commise la nuit,
(art. 471 al. 1 et 5, et 478 CP)

avec la circonstance que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes,
(art. 471 al. 1 et 6 CP)

avec la circonstance que les violences ou les menaces ont causé soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité de travail personnel de plus de quatre mois, soit la perte complète de l'usage d'un organe, soit une mutilation grave,
(art. 473 al. 1 CP)

avec un mobile discriminatoire dans le chef de l'auteur comme facteur aggravant,
(art. 78bis et 78ter CP)

à Bruxelles. le 22 juin 2024

par A. T., et R. R.
en l'espèce, une carte mobib d'une valeur indéterminée
au préjudice de M. A.,
[BR43.L3 .031858/2024]

F. Vol à l'aide de violences ou menaces, en bande, avec mobile discriminatoire

avoir soustrait frauduleusement, à l'aide de violences ou de menaces, une chose qui ne lui appartenait pas,
(art. 461 al. 1, 468 et 483 CP)

avec la circonstance que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes,
(art. 471 al. 1 et 6 CP)

avec un mobile discriminatoire dans le chef de l'auteur comme facteur aggravant,
(art. 78bis et 78ter CP)

à Bruxelles. le 12 juin 2024

par R. R. ,
en l'espèce, un gsm d'une valeur indéterminée au préjudice de M. S.,
[BR43.L2.024344/2024]

G. Détention illégale et arbitraire avec menaces de mort, avec mobile discriminatoire

sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi permet ou ordonne l'arrestation ou la détention des particuliers, avoir détenu une personne quelconque,
(art. 434 CP)

avec la circonstance que la personne détenue a été menacée de mort,
(art. 437 et 483 CP)

avec la circonstance que l'un de ses mobiles était la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de sa grossesse, de son accouchement, de l'allaitement, de la procréation médicalement assistée, de sa parentalité, de son prétendu changement de sexe, de son identité de genre, de son expression de genre, de ses caractéristiques sexuelles, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de son patrimoine, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine et de sa condition sociales, que cette caractéristique ait été présente de manière effective ou seulement supposée par lui, ou que l'un de ses mobiles consistait en un lien ou un lien supposé entre la victime et une personne à l'égard de laquelle il nourrissait de la haine, du mépris ou de l'hostilité pour une ou plusieurs des caractéristiques réelles ou supposées précitées,
(art. 438 bis CP)

à Bruxelles. le 18 juin 2024 par R. R. ,
au préjudice de V. G. ,
[BR11.L3 .031837/2024]

H. Coups et blessures volontaires avec préméditation, ayant causé une incapacité de travail de plus de 4 mois, avec mobile discriminatoire

avoir volontairement et avec préméditation fait des blessures ou porté des coups, avec la circonstance qu'il est résulté des coups ou des blessures une incapacité de travail personnel de plus de quatre mois, (art. 392, 398 et 400 al. 1 et 2 CP)

avec la circonstance que l'un des mobiles de l'infraction était la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son changement de sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale, (art. 405 quater 4° CP)

1 à Bruxelles. le 21 juin 2024
par A. T. et R. R. ,
au préjudice de Y. V. D. V.,
[BR4312.025753/2024]

2 à Bruxelles, le 23 juin 2024 par R. R.
au préjudice de S. H.,
[BR4312.025910/2024]

I. Fraudes informatiques

avoir cherché à se procurer, pour lui-même ou pour autrui, avec une intention frauduleuse, un avantage économique illégal, en introduisant dans un système informatique, en modifiant ou effaçant des données qui sont stockées, traitées ou transmises par un système informatique, ou en modifiant par tout moyen technologique l'utilisation normale des données dans un système informatique, (art. 504quater § 1 CP)

1 à Bruxelles. le 18 juin 2024
par R. R. ,
en l'espèce, avoir effectué un retrait de 450 euros avec la carte de banque de la personne préjudiciée au préjudice de V. G. ,
[BR1112.024604/2024]

2 à Bruxelles. le 19 juin 2024
par R. R. ,
en l'espèce, avoir effectué un retrait de 1100 euros avec la carte de banque de la personne préjudiciée au préjudice de X. L. ,
[BR11.L2.025450/2024]

J. Détention illégale et arbitraire avec mobile discriminatoire

sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi permet ou ordonne l'arrestation ou la détention des particuliers, avoir détenu une personne quelconque, (art. 434 CP)

avec la circonstance que l'un de ses mobiles était la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de sa grossesse, de son accouchement, de l'allaitement, de la procréation médicalement assistée, de sa parentalité, de son prétendu changement de sexe, de son identité de genre, de son expression de genre, de ses caractéristiques sexuelles, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de son patrimoine, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine et de sa condition sociales, que cette caractéristique ait été présente de manière effective ou seulement supposée par lui, ou que l'un de ses mobiles consistait en un lien ou un lien supposé entre la victime et une personne à l'égard de laquelle il nourrissait de la haine, du mépris ou de l'hostilité pour une ou plusieurs des caractéristiques réelles ou supposées précitées,
(art. 438 bis CP)

à Bruxelles. le 19 juin 2024 par R. R. ,
au préjudice de X. L. ,
[BR1112.025450/2024]

K. Coups et blessures volontaires avec préméditation, avec mobile discriminatoire

avoir volontairement et avec préméditation fait des blessures ou porté des coups,
(art. 392 et 398 al. 1 et 2 CP)

avec la circonstance que l'un de ses mobiles était la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de sa grossesse, de son accouchement, de l'allaitement, de la procréation médicalement assistée, de sa parentalité, de son prétendu changement de sexe, de son identité de genre, de son expression de genre, de ses caractéristiques sexuelles, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de son patrimoine, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine et de sa condition sociales, que cette caractéristique ait été présente de manière effective ou seulement supposée par lui, ou que l'un de ses mobiles consistait en un lien ou un lien supposé entre la victime et une personne à l'égard de laquelle il nourrissait de la haine, du mépris ou de l'hostilité pour une ou plusieurs des caractéristiques réelles ou supposées précitées,
(art. 405 quater al. 1, 2° et 2 CP)

à Bruxelles_ le 7 avril 2024 par R. R.
au détriment de E. E.
[BR43.L3.18088/2024]

L. Menaces par gestes ou emblèmes d'attentats contre les personnes ou les propriétés punissables de peines criminelles

avoir, par gestes ou emblèmes, menacé d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle,
(art. 329 CP)

à Bruxelles. le 21 juin 2024
par R. R. ,
au préjudice de Y. V. D. V.,
[BR4312.025753/2024]

M. Port illégal d'armes à d'armes à feu soumises à autorisation

en dehors des exceptions prévues à l'article 15 de la Loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, avoir porté des armes à feu soumises à autorisation telles que décrites à l'article 3 § 3 de la Loi précitée, sans avoir respecté les modalités de l'article 14 de la même Loi, (art. 3 § 3, 14, 15, 23 al. 1, et 26 de la Loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes)

à Bruxelles. le 21 juin 2024

par R. R. ,

en l'espèce une arme à feu de marque indéterminée

[BR4312.025753/2024]

N. Port d'arme circonstancielle

avoir porté des objets piquants, tranchants ou contondants ou des substances qui n'étaient pas conçus comme armes mais dont il apparaissait, étant donné les circonstances concrètes, que celui qui les portait entendait manifestement les utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement des personnes, (art. 19 al. 1, 7°, 23 al. 1, et 26 de la Loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes)

1 à Bruxelles. le 13 juin 2024 en l'espèce, un couteau

par A. T. et R. R. ,

[BR11.L2.024604/2024]

2 à Bruxelles. le 18 juin 2024

par R. R. ,

en l'espèce, un couteau de type opinel

[BR11.L3.031837/2024]

Le tribunal a notamment tenu compte de l'ordonnance du 21 mars 2025 par laquelle la chambre du conseil de ce tribunal, admettant des circonstances atténuantes pour les faits que la loi punit de peines criminelles, a renvoyé les prévenus devant le tribunal correctionnel.

Les parties civiles H. S. , L. X. et G. V. et leurs conseils ont été entendus.

Le conseil des parties civiles CENTRE INTERFEDERAL POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LES DISCRIMINATIONS et V. D. V. Y. ont été entendus.

Me Mohand Ali Fouad, avocat, a déposé des conclusions principales pour le prévenu T. A. , au greffe correctionnel du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, le 15 avril 2025 à 14h19.

Me Lhoas Alice, avocat, a déposé des conclusions pour la partie civile H. S. contre le prévenu R. R. à l'audience du 14 mai 2025.

Me Venet Olivia et Me Georgiev Chloé, avocat, ont déposé des conclusions contenant une note de constitution de partie civile pour la partie civile CENTRE INTERFEDERAL POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LES DISCRIMINATIONS contre les deux prévenus à l'audience du 14 mai 2025.

Me Venet Olivia et Me Georgiev Chloé, avocat, ont déposé des conclusions contenant une note de constitution de partie civile pour la partie civile V. D. V. Y. contre les deux prévenus à l'audience du 14 mai 2025.

Me Alié Maryse, avocat, a déposé une note de constitution de partie civile signée faisant office de conclusions pour la partie civile L. X. contre les deux prévenus à l'audience du 14 mai 2025.

Me Beert Ellyn, avocat, a déposé des conclusions portant une note de constitution de partie civile pour la partie civile G. V. contre les deux prévenus à l'audience du 14 mai 2025.

M. Baptiste Flumian, substitut du procureur du Roi, a été entendu en ses réquisitions.

Les prévenus et leurs conseils ont été entendus.

Au pénal

I. Mobile discriminatoire

Bien que leur défense ne conteste pas le mobile discriminatoire des préventions, le prévenu R. et le prévenu T., en audition et en audience, paraissent contester le mobile de la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de son orientation sexuelle.

Or, seuls des hommes homosexuels ont été la cible de leurs actes violents.

Les victimes ont été ciblées sur l'application de rencontre Grindr qui est un site de rencontres homosexuelles, élément connu du prévenu R. et du prévenu T.

La violence gratuite subie par les victimes est également révélatrice d'un mobile haineux ou méprisant.

Par ailleurs, plusieurs victimes évoquent des insultes homophobes dont l'utilisation du terme « pédé ».

En conséquence, le mobile discriminatoire est établi à charge des prévenus pour les préventions A, B, C, D, E, F, G, H2, J, K chacun pour les préventions mises à leur charge.

II. Les préventions

Préventions A. C. G. II et N2

Il ressort des débats et du dossier que le prévenu R. a commis les faits faisant l'objet de la prévention A, une extorsion, la nuit, en bande, avec arme, ayant causé une incapacité de travail de plus de 4 mois avec mobile discriminatoire, de la prévention C, un vol avec violences, la nuit, en bande, avec arme, ayant causé une incapacité de travail de plus de 4 mois avec mobile discriminatoire, de la prévention G, une détention arbitraire, avec menaces de mort et mobile discriminatoire, de la prévention II, une fraude informatique par usage des cartes de banque extorquées au préjudice de G. V. et de la prévention N2, le port d'un couteau de type opinel.

En effet, le 21 juin 2024, G. V. se présente au commissariat et déclare, en substance que, le 18 juin 2024 vers 23h00, il avait un rendez-vous fixé via l'application de rencontres homosexuelles Grindr. Il s'est rendu au parc d'Aumale sis à Anderlecht. Deux hommes ont surgi et lui ont porté des coups, le traitant de « pédophile » et de « sale pédé ». Les agresseurs lui ont extorqué sa carte d'identité, volé son portefeuille et ses clefs, ils lui ont extorqué le code de son GSM et l'accès à l'application bancaire, ainsi que le code de sa carte bancaire pour qu'un des auteurs retire 450 euros d'un distributeur pendant que le second garde sous contrôle la victime en la menaçant avec un couteau.

G. V. donne la description du couteau de type opinel avec une la lame d'environ 10 centimètres ainsi que celles des auteurs.

G. V. remet aux policiers une photographie de son visage le jour des faits ainsi que l'extrait de compte qui révèle un retrait de 450 euros le 18 juin 2024 à 23h40.

Suivant un certificat médical du 27 juin 2024, G. V. présente une anxiété importante et un état post-traumatique et subit une incapacité de travail de 23 jours.

Une incapacité de travail personnel de plus de quatre mois au sens de l'article 400 du code pénal est reconnue par l'expert-médical.

L'analyse des images de vidéo-surveillance et la comparaison des photographies tirées des images d'autres faits de même nature, d'un auteur identifié comme étant un mineur d'âge, permettent de conclure un individu portant un sweat « Under Armour » et une sacoche similaires à ceux des présents faits.

L'analyse des images de vidéo-surveillance captées au niveau du distributeur de billets utilisé par un des auteurs couplée aux analyses de téléphonie permet de conclure qu'un des auteurs est le prévenu R. et le second un mineur d'âge, impliqué dans d'autres faits de la présente cause, dont les numéros d'appel qui leur sont attribués sont localisés sur le lieu des faits au moment des faits outre des contacts réguliers entre eux.

Le tribunal relève les éléments probants suivants :

- les déclarations précises et circonstanciées de G. V. , victime, notamment sur la description du couteau,
- le certificat médical et l'expertise médicale,
- l'extrait de compte bancaire,
- l'analyse des images de vidéo-surveillance,
- l'analyse de la téléphonie,
- les aveux du prévenu R., à l'exclusion du port du couteau.

La réalité du port du couteau ressort tant de la précision des déclarations de la victime que des circonstances de faits, la victime a été maintenue un long moment sur place, qui accréditent la thèse de menaces fort dissuasives.

Les préventions A, C, G, II et N2 sont établies à charge du prévenu R..

Préventions B, 12, J

La prévention 12 doit être requalifiée en remplaçant la somme de « 1.100 euros » par « 1.609,32 euros », comme évoqué dans les conclusions de L. X., eu égard aux pièces attestant de retraits et de frais de retraits à la date des faits à hauteur de ce dernier montant

La prévention 12 ainsi requalifiée s'identifie à la prévention telle que reprise dans la citation et couvre les mêmes faits qui fondaient la poursuite du chef de la qualification primitive.

Il ressort des débats et du dossier que le prévenu R. a commis les faits faisant l'objet de la prévention B, une extorsion, en bande, avec arme, ayant causé une incapacité de travail de plus de 4 mois avec mobile discriminatoire, de la prévention 12 requalifiée, une fraude informatique par usage des cartes de banque extorquées et de la prévention J une détention arbitraire avec mobile discriminatoire au préjudice de L. X..

En effet, L. X., se rend dans un commissariat après son agression le 19 juin 2024 et déclare, en substance, qu'il a un rendez-vous fixé via l'application de rencontres homosexuelles Grindr avec un dénommé « T. » peu avant 22h00, au parc du Scheutbos situé à Molenbeek-Saint-Jean. Un individu ne ressemblant pas à la photo de son interlocuteur l'attendait puis un second jeune homme les a rejoints et ils lui ont porté des coups. Ils lui ont extorqué sa carte de banque, son code d'accès, et 30 euros. Un des auteurs a retiré 600 euros à un distributeur pendant que le second a gardé un contrôle sur la victime. Ils ont rendu ses effets personnels et sont ensuite repartis à pied.

Il donne une description des auteurs.

Les policiers constatent que L. X. a du sang sec sur les lèvres et ses narines ainsi que des rougeurs sur son visage.

Les blessures présentées par la victime sont photographiées par les policiers.

Suivant un certificat médical du lendemain des faits, L. X. présente un hématome au niveau de la paupière inférieure droite, une éraflure et une contusion au niveau de la paupière supérieure droite, un hématome au niveau de la paupière inférieure gauche et subit une incapacité de travail pour une durée de 4 jours.

Une incapacité de travail personnel de plus de quatre mois au sens de l'article 400 du code pénal est reconnue par l'expert-médical.

Les extraits de banque montrant les retraits effectués le 19 juin sont déposés au dossier à hauteur de 1.609,32 euros.

La photographie du supposé interlocuteur « T. » est également présenté aux policiers et l'écran du Gsm est photographié par eux.

L'enquête de téléphonie sur le n°0032/460.95.04.69 attribué au prévenu R. révèle que son troisième « top contact » est le n°0032/ 486.69.78.23, attribué à un mineur cité ci-dessous, suspect d'autres faits également, et que le jour des faits il y a un contact téléphonique entre les deux numéros aux alentours des faits et le n°032/460.95.04.69 borne un pylône proche des faits.

Le tribunal relève les éléments probants suivants :

- les déclarations précises et circonstanciées de L. X., victime,
- les constatations policières,
- l'enquête de téléphonie,
- le certificat médical et l'expertise médicale,
- les extraits bancaires,
- les aveux du prévenu R..

Les préventions B, 12 requalifiée et J sont établies à charge du prévenu R..

Préventions D disqualifiée et N1

Il ressort des débats et du dossier que le prévenu R. et le prévenu T. ont commis les faits faisant l'objet de la prévention D disqualifiée, un vol avec violences ou menaces, la nuit, en bande, ayant causé une incapacité de travail de plus de 4 mois et mobile discriminatoire, au préjudice de V. H..

En effet, le 13 juin 2024 à 18h13, les services de police sont requis dans le parc Marie- José à Molenbeek-Saint-Jean pour un vol avec violences.

Les policiers constatent que V. H. présente un saignement de la lèvre supérieure, des rougeurs sur son visage, un gonflement des poches infra-orbitaires et le bris de ses lunettes. Les blessures présentées par la victime sont photographiées par les policiers.

La victime déclare, en substance, avoir fixé rendez-vous via une application de rencontres homosexuelle Grindr avec un dénommé E.. Il a été traité de pédophile et un couteau a été exhibé. Il a été victime de coups de la part de deux individus cagoulés qui ont également volé son portefeuille et cassé ses lunettes avant de s'enfuir à pied.

Il donne la description des auteurs.

Une incapacité de travail personnel de plus de quatre mois au sens de l'article 400 du code pénal est reconnue par l'expert-médical.

L'analyse des images de vidéo-surveillance a permis de suivre les deux suspects, correspondant à la description faite par la victime, arriver sur les lieux des faits en métro puis quitter les lieux.

L'un des deux suspects est formellement identifié sur la base de ces images par les policiers comme étant le prévenu T.

- les déclarations précises et circonstanciées de V. H., victime,
- les constatations policières,
- l'analyse des images de caméras de vidéo-surveillance et la reconnaissance du prévenu T. par les policiers,
- l'expertise médicale,
- les aveux du prévenu R., à l'audience, les aveux du prévenu T. à l'audience.

Le prévenu T. et le prévenu R. sont en aveux des faits à l'exclusion de l'usage d'un couteau.

Selon les déclarations de la victime, un des deux auteurs portait un couteau.

Toutefois, les images de caméra de vidéo-surveillance ne permettent pas de voir la présence du couteau et a fortiori pas non plus d'identifier lequel des deux auteurs en aurait été le porteur. Par ailleurs, aucun autre élément du dossier ne permet de l'établir.

Le réquisitoire de l'office de monsieur le procureur du Roi vise les deux auteurs mais il subsiste un doute qui doit profiter aux prévenus.

La prévention D est en conséquence disqualifiée en ôtant la circonstance de l'arme.

La prévention D disqualifiée est établie à charge du prévenu R. et du prévenu T..

Au contraire, il convient d'acquitter le prévenu R. et le prévenu T. du chef de la prévention Ni.

Prévention E

Il ressort des débats et du dossier que le prévenu R. et le prévenu T. ont commis les faits faisant l'objet de la prévention E, un vol avec violences ou menaces, la nuit, en bande, avec incapacité de travail de plus de 4 mois et mobile discriminatoire, au préjudice de A. M..

En effet, le 22 juin 2024 peu avant 01h00, les services de polices sont appelés dans le parc de Veeweyde sis à Anderlecht pour des coups et blessures par plusieurs personnes sur une autre.

Arrivés sur les lieux, les policiers prennent contact avec A. M., visiblement en état de choc et parlant l'anglais. Les policiers constatent plusieurs traces de coups sur son visage et les blessures sont photographiées.

A. M. déclare par écrit, en substance, qu'il a fixé un rendez-vous avec un homme via l'application de rencontre homosexuelle Grindr. Arrivé au lieu du rendez-vous, il est frappé par plusieurs individus qui lui ont pris sa carte MOBIB.

Suivant le certificat médical du jour des faits, la victime présente une contusion du visage post agression (visage tuméfié) et subit une incapacité de travail personnel de 8 jours.

Une incapacité de travail personnel de plus de quatre mois au sens de l'article 400 du code pénal est reconnue par l'expert-médical.

Le témoin déclare que, en substance, dans le parc, deux personnes lui ont demandé de partir puis il a vu une personne au sol se faire frapper par deux autres. L'une des personnes devant lui a dit que la victime avait donné rendez-vous avec un garçon de 13 ans.

Or, il ressort de l'analyse du téléphone de la victime que la victime demande l'âge de la personne contactée, et cette personne répond qu'elle a 20 ans.

Le tribunal relève les éléments probants suivants :

- les déclarations de A. M., victime, - les constatations policières,
- les déclarations du témoin,
- l'analyse de la téléphonie,
- les aveux du prévenu R., à l'audience.

Le prévenu T. reconnaît, en audition et à l'audience, sa présence sur les lieux des faits mais semble contester sa participation aux faits malgré une défense basée sur la reconnaissance de ceux-ci.

En toute hypothèse, l'exercice des violences a été encouragé par la présence de plusieurs personnes, dont celle du prévenu T., présent en connaissance de cause, par émulation ou assurance du groupe.

Malgré les dénégations du prévenue T., la prévention E, est établie à charge du prévenu R. et du prévenu T.

Prévention F

Il ressort des débats et du dossier que le prévenu R. a commis les faits faisant l'objet de la prévention F, un vol avec violences ou menaces, en bande avec mobile discriminatoire, au préjudice de S. M..

En effet, le 12 juin 2024, à 14h41, les services de police sont appelés dans le parc Marie- José situé à Molenbeek-Saint-Jean pour une personne qui aurait reçu des coups de la part de deux individus.

Les policiers constatent que S. M. présente des hématomes sur les mains, sur les poignets, sur les bras, sur les jambes et sur l'arrière du cou. Il est sous le choc.

Les blessures de S. M. sont photographiées par les policiers.

La victime dit spontanément, hors audition, qu'elle a fixé un rendez-vous via l'application de rencontre homosexuelle Grindr et a reçu des coups de la part de deux individus qui ont également volé puis détruit son Gsm avant de s'enfuir à pied. Il donne une description des deux auteurs.

L'analyse des images de vidéo-surveillance a permis de suivre les deux suspects correspondant à la description faite par la victime arriver sur les lieux des faits en métro puis quitter les lieux en courant. L'un des deux suspects est formellement identifiés par les policiers comme étant un mineur d'âge.

L'enquête de téléphonie sur le n°032/460.95.04.69. attribué au prévenu R. révèle que son troisième « top contact » est le n°032/ 486.69.78.23, attribué au mineur précité et que le jour des faits, il y a un contact téléphonique entre les deux numéros aux alentours de l'heure des faits et le n°032/460.95.04.69 borne un pylône proche des faits.

Le tribunal relève les éléments probants suivants :

- les déclarations de S. M., victime, - les constatations policières,
- l'analyse des images de vidéo-surveillance,
- l'analyse de la téléphonie,
- les aveux du prévenu R..

La prévention F est établie à charge du prévenu R..

Prévention Hl. L et M

Il ne ressort pas à suffisance des débats et du dossier que le prévenu R. et le prévenu T. ont commis les faits faisant l'objet de la prévention Hl, des coups ayant causé une incapacité de travail de plus de 4 mois avec mobile discriminatoire, au préjudice de V. D. V. Y. .

Il ne ressort pas à suffisance des débats et du dossier que le prévenu R. a commis les faits faisant l'objet de la prévention L, des menaces par geste à l'égard de la même victime et de la prévention M, le port de l'arme à feu utilisée pour menacer.

En effet, le 21 juin 2024, peu avant 21h00, les services de police sont requis rue des Fuchsias à Molenbeek-Saint-Jean pour une agression sur la voie publique.

Sur place, les policiers constatent que V. D. V. Y. , la victime, est en état de choc, a la bouche en sang et les informe qu'il a perdu plusieurs dents. Les blessures présentées par la victime sont photographiées par les policiers.

V. D. V. Y. déclare, en substance, avoir donné rendez-vous sur le site de rencontre homosexuelle Grindr. Sur place, à 20h, il a rencontré son interlocuteur puis un second individu, porteur d'une arme à feu, est arrivé. Ils lui ont donné des coups et insulté de « sale pédé ». Il donne une description des deux auteurs.

Suivant un certificat médical du lendemain des faits, V. D. V. Y. présente des érosions et contusions à l'avant-bras droit, deux petits hématomes à l'angle externe de l'oeil droit, une perte de trois dents, un oedème à la joue gauche et à la lèvre inférieure, un stress et subit une incapacité de travail de 14 jours.

Une incapacité de travail personnel de plus de quatre mois au sens de l'article 400 du code pénal est ensuite reconnue par l'expert-médical.

V. D. V. Y. a subi une extraction totale des dents et il porte depuis octobre 2024 une prothèse complète dentaire supérieure et inférieure.

La violence de l'agression de V. D. V. Y. et le caractère homophobe des faits ne font aucun doute.

Toutefois, confronté le 18 juillet 2024 à un panel photographique reprenant le visage du prévenu T., V. D. V. Y. reconnaît ce dernier mais «avec une grande impression sans pouvoir être formel».

Par ailleurs, confronté le 21 août 2024 à un panel photographique reprenant le visage du prévenu R., V. D. V. Y. ne reconnaît personne avec certitude.

La description faite par la victime était pourtant précise :

- le premier individu ressemblait à la photo qu'il utilise sur l'application de rencontre. Il s'agit d'un homme de type nord-africain, d'environ 18 ans, de corpulence normale, d'environ 1m80-1m85, pas de lunettes, parlant français correctement et sans accent,
- le second est plus typé nord-africain, avec un visage boutonneux, cheveux noirs bouclés avec du volume, de corpulence mince, d'environ 1m75, parlant français correctement,

et sa bonne capacité à la physionomie aurait pu permettre une identification formelle.

La description du second auteur ne correspond d'ailleurs pas au prévenu R. ni au prévenu T..

L'enquête de téléphonie révèle que le 21 juin 2024 à 20:37 heures l'utilisateur du numéro 0032/460.95.04.69 attribué au prévenu R. a téléphoné au numéro 0032/470.47.45.11 attribué au prévenu T.. Lors de cet appel l'utilisateur du numéro (...) active le pylône qui se trouve à 1080 MOLENBEEK-SAINTE-JEAN, (...) ce qui est près de la (...).

Néanmoins, l'enquête de téléphonie révèle également que l'utilisateur du numéro (...) attribué au prévenu T. active le 21 juin 2024 à 20h04 le pylône qui se trouve à 1080 MOLENBEEK-SAINTE-JEAN, (...). Il a activé ce pylône en téléphonant à un numéro au nom de B. H. G. ("...."), qui habite justement dans la (...). Cet élément rend peu probable une participation du prévenu T..

Par ailleurs, le modus operandi de ces faits diffère des autres faits en ce qu'une arme à feu aurait été montrée.

Les perquisitions réalisées n'ont pas permis de découvrir d'arme à feu ni d'autres éléments accréditant la thèse de la participation du prévenu R. et du prévenu T. aux faits.

L'absence d'audition des prévenus sur ces faits entache également la qualité de l'enquête et, de ce fait, la force probante des éléments recueillis sur lesquels ils n'ont pu se défendre que tardivement.

Compte tenu de ces éléments, il subsiste un doute qui doit profiter aux prévenus.

En conséquence, le prévenu T. est acquitté du chef des préventions H1, L. et M et le prévenu R. est acquitté du chef des préventions H1.

Prévention H2

Il ressort à suffisance des débats et du dossier que le prévenu R. a commis les faits faisant l'objet de la prévention H2, des coups et blessures volontaires avec préméditation, ayant causé une incapacité de travail de plus de 4 mois avec mobile discriminatoire, au préjudice de H. S. .

Le 23 juin 2024, à 16h43, les services de police sont requis pour se rendre dans le parc du Scheutbos sis à Molenbeek-Saint-Jean car un mineur se serait fait agresser par plusieurs autres personnes.

Les policiers constatent que H. S. présente un gonflement au niveau de l'arcade sourcilière gauche ainsi qu'à l'arrière de la tête. Son t-shirt est déchiré et sale. Il présente plusieurs écorchures au niveau de l'avant-bras droit ainsi qu'à la main gauche. Son pantalon est également déchiré. Des photographies des lésions sont prises par les policiers.

H. déclare, en substance, qu'il avait rendez-vous dans le parc du Scheutbos avec un homme dénommé Jim, âgé de 23 ans, à la suite d'une rencontre sur le site Grindr. Sur place, il s'est fait agresser par une dizaine de jeunes qui prétendaient qu'il était un pédophile. Il a notamment reçu des coups portés avec des casques de moto.

Suivant un certificat médical du 24 juin 2024, H. S. présente de nombreuses contusions et éraflures et subit une incapacité de travail de 6 jours.

Une incapacité de travail personnel de plus de quatre mois au sens de l'article 400 du code pénal est ensuite reconnue par l'expert-médical.

L'enquête de téléphonie révèle que l'utilisateur du numéro (...) attribué au prévenu R. a activé le 23 juin 2024 à 16:22 heures, un pylône proche des faits en téléphonant au numéro (...) utilisé par un mineur d'âge impliqué dans plusieurs faits de la présente cause.

Le tribunal relève les éléments probants suivants :

- les déclarations précises et circonstanciées de H. S. ,
- les constatations policières,
- le certificat médical, l'expertise médicale,
- l'analyse de la téléphonie,
- les aveux du prévenu R..

La prévention H2 est établie à charge du prévenu R..

Prévention K

Il ressort des débats et du dossier que le prévenu R. a commis les faits faisant l'objet de la prévention K, des coups et blessures volontaires, avec préméditation, avec mobile discriminatoire, au préjudice de E. E..

En effet, 7 avril 2024, à 19h24, la police est requise pour un fait de coups et blessures, au niveau de la Barrière de Saint-Gilles.

La victime E. E., déclare, en substance, qu'il s'est fait aborder par trois jeunes lui demandant s'il était bien sur l'application de rencontre homosexuelle Grindr puis ils l'ont frappé. Il était dans l'attente d'un rendez-vous fixé via cette application avec un dénommé Mathias. Il signale également avoir été insulté, moqué, avant d'être frappé. Ils l'ont insulté et l'ont traité de pédophile tout en le filmant.

Les policiers constatent que E. E. est blessé au niveau de la bouche et que du sang est présent au niveau de la commissure des lèvres. Un hématome est présent au niveau de son avant-bras droit. Ils constatent que l'écran du Gsm est cassé.

La victime a pris des photos des auteurs qui se trouvent au dossier.

Lors de l'audition du 6 février 2025 du prévenu R., les policiers remarquent une certaine ressemblance entre le prévenu R. et le premier suspect en avant plan des photos prises par la victime. La photographie prise dans l'application SIDIS, correspondant au moment de son incarcération à la prison de Haren, et une photographie avant son incarcération prise dans le registre national permet de constater plus de ressemblance entre le prévenu R. et l'un des auteurs des faits.

Le tribunal relève les éléments probants suivants :

- les déclarations précises et circonstanciées de E. E., victime,

- les constatations policières,
- les photographies faites par la victime et la comparaison faites par les policiers avec celles de SIDIS et du registre national,
- la consultation des photographies à l'audience, permettant une comparaison directe avec le visage du prévenu R.,

Le prévenu R. conteste les faits.

Malgré ses dénégations, la prévention K, est établie à charge du prévenu R..

III. Sur la peine

Prévenu R.

Les infractions déclarées établies à charge du prévenu R. témoignent de la manifestation successive et continue d'une intention délictueuse unique et forment un délit collectif à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte de celles applicables.

Dans la détermination de la sanction à prononcer à l'égard du prévenu R., il convient de prendre en considération notamment :

- la nature, la répétitivité et la gravité des faits qui sont révélatrices du grave mépris qu'il a affiché pour l'intégrité physique et psychique d'autrui,
- les dommages physiques et psychologiques que ces faits ont occasionnés aux victimes,
- le trouble à l'ordre social que ces faits génèrent en contribuant au développement croissant dans la communauté LGBTQIA+ d'un sentiment d'insécurité,
- les faits empreints d'un mobile discriminatoire, outre qu'ils sont inramés, mettent à mal le vivre ensemble dans une société plurielle,
- le rôle d'instigateur du prévenu R., qui prend les rendez-vous sur Grindr et attire les victimes dans des parcs pour commettre les faits, rôle qui démontre dans son chef une détermination dans sa volonté délinquante,
- les éléments de personnalité du prévenu R. tels qu'ils ressortent du dossier répressif et des débats, notamment du rapport d'examen psychologique du 9 décembre 2024 qui pointe un risque de récidive.

Le tribunal tiendra également compte de :

- l'absence d'antécédent judiciaire dans le chef du prévenu R.,
- la nécessité de la mise en place d'un suivi psychologique voire psychiatrique, comme préconisé dans le rapport précité, sur un long terme.

Au vu des éléments précités, la peine d'emprisonnement précisée ci-dessous constituera une réponse juste aux actes répréhensibles du prévenu tout en assurant la finalité collective et individuelle des poursuites qui est d'assurer la sauvegarde de la sécurité publique et d'éviter la réitération par le prévenu de faits analogues ou plus graves à l'avenir.

Prévenu T.

Les infractions déclarées établies à charge du prévenu T. témoignent de la manifestation successive et continue d'une intention délictueuse unique et forment un délit collectif à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte de celles applicables.

Dans la détermination de la sanction à prononcer à l'égard du prévenu T., il convient de prendre en considération notamment :

- la nature et la gravité des faits qui sont révélatrices du grave mépris qu'il a affiché pour l'intégrité physique et psychique d'autrui,
- les dommages physiques et psychologiques que ces faits ont occasionnés aux victimes,
- les faits empreints d'un mobile discriminatoire, outre qu'ils sont infâmes, mettent à mal le vivre ensemble dans une société plurielle,
- le trouble à l'ordre social que ces faits génèrent en contribuant au développement croissant dans la communauté LGBTQIA+ d'un sentiment d'insécurité,
- les éléments de personnalité du prévenu T. tels qu'ils ressortent du dossier répressif et des débats.

Le tribunal tiendra également compte de :

- de la détention préventive déjà subie par le prévenu T.,
- d'un rôle de suiveur dans la commission des faits couplé à son jeune âge,
- du risque de récidive limité tel qu'indiqué dans le rapport d'expertise,
- de l'absence d'antécédent judiciaire dans le chef du prévenu T..

Le prévenu T. sollicite une peine de probation autonome.

Toutefois, compte tenu de la gravité des faits et des éléments de personnalité du prévenu T., une telle peine trop clémente risque d'entraîner un sentiment d'impunité dans son chef et une banalisation de ceux-ci au sein de la société.

Au vu des éléments précités, la peine d'emprisonnement précisée ci-dessous constituera une réponse juste aux actes répréhensibles du prévenu T. tout en assurant la finalité collective et individuelle des poursuites qui est d'assurer la sauvegarde de la sécurité publique et d'éviter la réitération par le prévenu de faits analogues ou plus graves à l'avenir.

La mise en place d'un suivi probatoire étant indiquée dans un délai raisonnable, le tribunal lui octroie le bénéfice d'un sursis probatoire partiel qui sera assorti d'un délai d'épreuve de trois années et des conditions énumérées ci-dessous devant prémunir contre un risque éventuel de récidive.

Frais

Il y a lieu d'exempter les prévenus d'une condamnation solidaire aux frais, eu égard à leur participation différente aux faits de la cause. La condamnation des prévenus aux frais sera répartie en fonction de leur degré de participation respective dans les faits.

Au civil

L. X. sollicite la condamnation de R. R. au paiement de la somme provisionnelle de 50.000 euros pour son dommage moral et matériel confondus, à majorer des intérêts compensatoires au taux légal à partir du 19 juin 2024, et des intérêts moratoires, et de réserver à statuer pour le surplus.

Le dommage invoqué est en lien causal avec les faits des préventions B, 12 et J déclarées établies à charge de R. R. .

Le tribunal évalue néanmoins ex aequo et bono le dommage moral et matériel confondus à 5.000 euros à titre provisionnel pour le dommage actuel avec des réserves pour le futur, la situation n'étant pas consolidée.

Il y a lieu de faire partiellement droit à sa demande dans la mesure ci-après précisée.

H. S. sollicite la condamnation de R. R. au paiement de la somme de 5.000 euros, évaluée ex aequo et bono, pour son dommage moral et matériel confondus, à majorer des intérêts compensatoires et des intérêts moratoires, et réserver à statuer pour le surplus.

Le dommage invoqué est en lien causal avec les faits de la prévention H2 déclarée établie à charge de R. R. .

Le tribunal évalue néanmoins, ex aequo et bono le dommage moral et matériel confondus à 2.500 euros.

Il y a lieu de faire partiellement droit à sa demande dans la mesure ci-après précisée.

G. V. sollicite la condamnation de R. R. au paiement de :

- la somme de 10.000 euros, évaluée ex aequo et bono, pour son dommage moral, à majorer des intérêts compensatoires à dater du 18 juin 2024 et des intérêts judiciaires,
- la somme de 1.200,79 euros, pour son dommage matériel, à majorer des intérêts compensatoires à dater du 30 novembre 2024 et des intérêts judiciaires,

Le dommage invoqué est en lien causal avec les faits des prévention A, C, G, Il et N2 déclarées établies à charge de R. R. .

Le tribunal évalue néanmoins, ex aequo et bono le dommage moral et matériel confondus à 5.000 euros.

Il y a lieu de faire partiellement droit à sa demande dans la mesure ci-après précisée.

V. D. V. Y. sollicite la condamnation solidaire de T. A. et de R. R. au paiement de la somme provisionnelle de 5.000 euros et la désignation d'un médecin expert.

R. R. et T. A. étant acquittés du chef de la prévention H1 et R. R. du chef de la prévention L, préventions sur lesquelles les demandes sont basées, le tribunal est incompétent pour statuer sur les demandes de V. D. V. Y. .

Le Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations (UNIA) sollicite la condamnation de R. R. et de T. A. au paiement de la somme de 500 euros, à majorer des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 25 mai 2024 et des intérêts judiciaires ainsi qu'aux dépens.

La partie civile sollicite que le jugement à intervenir soit déclaré exécutoire par provision, nonobstant tout recours, sans caution et sans faculté de cantonnement.

Le Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations possède la capacité et un intérêt à agir dans l'affaire soumise au tribunal.

Le dommage invoqué est en lien causal avec les faits des prévention A, B, C, D, E, F, G, H2, J, K, déclarées établies à charge de R. R. et T. A. chacun pour les préventions mises à leur charge respective.

Le tribunal considère que l'évaluation ex aequo et bono du dommage à la somme de 500 euros est juste.

L'exécution provisoire du jugement ne sera pas prononcée à défaut d'éléments spécifiques à la cause nécessitant une telle décision.

Il y a lieu de faire droit à sa demande dans la mesure ci-après précisée.

En application de l'article 4, al. 2, du titre préliminaire du Code de procédure pénale il y a lieu de réserver d'office les éventuels intérêts civils en ce qui concerne les demandes d'éventuelles autres parties civiles, la cause n'étant pas en état quant à ce.

Le tribunal a appliqué notamment les dispositions légales suivantes :

Les articles 2, 25, 50, 65, 66, 78bis, 78ter, 79, 80, 100, 392, 398, 398 al.1 et 2, 400 al. 1 et 2, 405 quater al. 1, 2° et 2, 405 quater 4°, 434, 437, 438 bis, 461 al.1, 468, 470, 471 al.1, 5 et 6, 472 al.1, 2 et 3, 473 al.1 et 3, 478, 482, 483, 504quater § ldu Code pénal ;

Les articles 19 al. 1, 7°, 23 al. 1, et 26 de la loi du 8 juin 2006 réglant les activités économiques et individuelles avec des armes ;

La loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation ;

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

L'article 29 de la loi du 1er août 1985 et l'A.R. du 18 décembre 1986 portant des mesures fiscales et autres ;

L'article 1" de l'A.R. du 28 août 2020 modifiant l'A.R. du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive ;

L'arrêté royal du 26 avril 2017 portant exécution de la loi du 19 mars 2017 ;

Pour ces motifs,
le tribunal,
statuant contradictoirement,

Au pénal

Condamne le prévenu T. A. du chef des préventions D disqualifiée et E réunies:

- à une peine d'emprisonnement de TROIS ANS

Dit qu'il sera sursis pendant TROIS ANS à l'exécution du présent jugement, pour ce qui excède UN AN de la peine d'emprisonnement, moyennant, outre l'exécution des conditions prévues par la loi, à savoir :

- ne pas commettre d'infractions,
- avoir une adresse fixe et, en cas de changement de celle-ci, communiquer sans délai l'adresse de sa nouvelle résidence à l'assistant de justice chargé de la guidance,
- donner suite aux convocations de la commission de probation et à celles de l'assistant de justice chargé de la guidance,

l'accomplissement des conditions individualisées suivantes, acceptées par lui :

- entamer et poursuivre un suivi psychologique,
- suivre une formation complète de groupe de sensibilisation pour auteur de faits ayant causé des victimes auprès de l'ASBL A.-P.,
- rechercher activement un emploi et, dans l'intervalle, suivre des formations qualifiantes,

et ce, sous le contrôle de la Commission de probation, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

L'acquitte du chef des préventions H1 et N1 et du surplus de la prévention D.

Le condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de 200,00 euros (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de 50,00 euros.

Le condamne à l'obligation de verser la somme de 26,00 euros à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Condamne le prévenu R. R. du chef des préventions A. B. C. D disqualifiée. E, F, G, H2. Il. 12 requalifiée. J. K et N2 réunies

- à une peine d'emprisonnement de SEPT ANS

L'acquitte du chef des préventions H1, L, M et N1 et du surplus de la prévention D.

Le condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de 200,00 euros (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de 50,00 euros.

Le condamne à l'obligation de verser la somme de 26,00 euros à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Condamne T. A. à 2/21' et R. R. à 13/21ème des frais de l'action publique taxés au total de 4.896,96 euros et délaisse 6/21ème de ces frais à charge de l'Etat.

Au civil

Dit la demande de la partie civile H. S. recevable et partiellement fondée.

Condamne R. R. à payer à la partie civile H. S. , la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2.500 euros), à augmenter des intérêts compensatoires calculés au taux légal depuis le 23 juin 2024 jusqu'à la date du présent jugement et ensuite des intérêts judiciaires moratoires calculés depuis la date du présent jugement jusqu'au parfait paiement.

Le condamne, en outre, aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure fixée à SIX CENT VINGT-SEPT EUROS ET NONANTE ET UN CENTIMES (627,91 euros).

Déboute la partie civile H. S. du surplus de sa demande.

Dit la demande de la partie civile le CENTRE INTERFEDERAL POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LES DISCRIMINATIONS recevable et fondée.

Condamne solidairement T. A. et R. R. à payer à la partie civile CENTRE INTERFEDERAL POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LES DISCRIMINATIONS, la somme de CINQ CENTS EUROS (500,00 euros), à augmenter des intérêts compensatoires calculés au taux légal depuis le 25 mai 2024 jusqu'à la date du présent jugement et ensuite des intérêts judiciaires moratoires calculés depuis la date du présent jugement jusqu'au parfait paiement.

Les condamne, en outre, aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure fixée à TROIS CENT TREIZE EUROS ET NONANTE-CINQ CENTIMES (313,95 euros).

Dit la demande de la partie civile L. X. recevable et partiellement fondée.

Condamne R. R. à payer à la partie civile L. X., la somme provisionnelle de CINQ MILLE EUROS (5.000,00 euros).

Le condamne, en outre, aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure fixée à MILLE VINGT EUROS ET TRENTE-CINQ CENTIMES (1020,35 euros).

Déboute la partie civile L. X. du surplus de sa demande.

Se déclare incompétent pour statuer sur la demande de V. D. V. Y. .

Dit la demande de la partie civile G. V. recevable et partiellement fondée,

Condamne R. R. à payer à la partie civile G. V. , la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000,00 euros) à augmenter des intérêts compensatoires calculés au taux légal depuis le 18 juin 2024 jusqu'à la date du présent jugement et ensuite des intérêts judiciaires moratoires calculés depuis la date du présent jugement jusqu'au parfait paiement.

Le condamne, en outre, aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure fixée à MILLE VINGT EUROS ET TRENTE-CINQ CENTIMES (1020,35 euros).

Déboute la partie civile G. V. du surplus de sa demande.

Réserve d'office les intérêts civils d'éventuelles autres parties civiles, la cause n'étant pas en état d'être jugée quant à ces intérêts.

Jugement prononcé en audience publique où siègent

Mme Isabelle Delanghe,	présidente de la chambre,
M. François-Xavier Dubois	juge,
Mme Isabelle Schmitz	juge suppléante déléguée ,
M. Julien Féret,	substitut du procureur du Roi,
Mme Marie Decaluwé,	greffier,

(La biffure de ligne(s) et mot(s) nul(s) est approuvée)